

601

**ARRÊTÉ FIXANT LA PART CANTONALE POUR LES SOINS AIGUS ET DE TRANSITION**

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 25a, alinéa 2, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) (1);

vu l'article 7b de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS) (2);

vu l'article 16, alinéa 2, de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins (3),

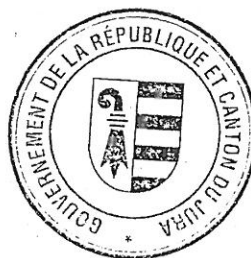
arrête :

Article premier A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, la participation cantonale aux soins aigus et de transition pour les habitants de la République et Canton du Jura est fixée à 55%.

Art. 2 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- à l'Office fédéral de la santé publique;
- au Surveillant des prix;
- à santésuisse;
- au Département de la Santé, des Affaires sociales et des Ressources humaines;
- au Service de la santé;
- au Contrôle des finances;
- au Journal officiel pour publication.



Extrait du procès-verbal de la  
séance du **21 SEP. 2010**  
Certifié conforme  
LE CHANCELIER D'ETAT

(1) RS 832.10  
(2) RS 832.112.31  
(3) RSJU 832.11